

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 22 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux mai à 18h32, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	12

Date de la convocation
17/05/2024

Date d'affichage
17/05/2024

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau.

Secrétaire de séance : Mme Jasmonde MARTIN.

Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Evelyne GENECQUE, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE, M. Patrick RIVARD, Mme Jasmonde MARTIN et M. Jean-André CAHUZAC.

Absent excusé : M. Jean-Luc MARIETTE (Pouvoir à M. Thierry DROUILLEAUX)
M. Julien PICHOT
M. Vincent ZOUZOULKOWSKY

Absente : Mme Julie DE FRANQUEVILLE

Objet de la Délibération :

TRAVAUX À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Délibération n° 2024_020

Ce programme comprend la peinture, la rénovation du sol ainsi que le remplacement du mobilier d'une classe, du bureau de la directrice et du bureau RASED. L'installation d'un point d'eau et des travaux de mise aux normes électriques sont également prévus.

Le Conseil Départemental a accordé une subvention de 4 072 €.

Par ailleurs, la demande de subvention d'un montant de 5 621,40 € au titre de la DETR-DSIL auprès de la Préfecture n'a pas été retenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- *D'engager ce programme prévu au budget, bien que la subvention au titre DETR-DSIL n'ait pas été obtenue.*

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr Rubrique : La commune / Vie municipale le : 29/05/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Robert DARIEN**

